

REPUBLICQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 74-51 du 14 août 1974

portant ratification de l'Accord signé
le 22 mars 1974 entre le Gouvernement
Dahoméen et l'Association Internationale
de Développement et modifiant l'Accord de
crédit n°144-2-DA (Projet d'Aménagement
Agricole de HINVI) -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du
Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972 déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attribu-
tions des membres du Gouvernement et les décrets modificatifs
subséquents ;
VU l'Accord signé le 22 mars 1974 entre le Gouvernement dahoméen et
l'Association Internationale de développement et modifiant l'Accord
de Crédit n°144-2-DA (Projet d'Aménagement Agricole de HINVI) ;
SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord signé le 22 mars 1974 entre le Gouvernement
Dahoméen et l'Association Internationale de Développement et modifiant l'Accord
de Crédit n°144-2-DA (Projet d'Aménagement Agricole de HINVI) et dont le texte se
trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 14 Août 1974

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

P. le Ministre des Affaires Etrangères
absent, le Ministre des Travaux Publics,
Mines et Energie, chargé de l'intérim;

Capitaine Janvier ASSOGBA

Capitaine André ATCHADE

P. le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative absent, le
Ministre de l'Education Nationale, de
la Culture, de la Jeunesse et des
Sports, chargé de l'intérim,

AMPLIATIONS PR 8 - SGG 4 - CS 6 -
MAE et ses services 10 - A.Sso.Int.Dév.2
MDRC 5 - MAE 5 - Ministères 8 - CNR 4 -
IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc.-JORD 6 -
DGP-DGAJL-INSEA 6 - DGF 2 - SPD 2

Capitaine Vincent GUEZODJE

CREDIT NUMERO 144-2-DA

(Modification)

ACCORD
MODIFIANT

L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT
(Projet d'aménagement agricole de Hinvi)

entre

LA REPUBLIQUE DU DANONIEY

et

L' ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 22 mars 1974.

.../...

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD MODIFIANT

L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 22 mars 1974, entre la REPUBLIQUE DU DAHOMEY (ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée l'Association).

ATTENDU QUE A) par un Accord de Crédit de Développement (Projet d'aménagement agricole de Hinvi) en date du 5 mars 1969, conclu entre l'Emprunteur et l'Association ci-après dénommée l'Accord de 1969), l'Association a accordé à l'Emprunteur un crédit de développement en monnaies diverses d'une contre-valeur de quatre millions six cent mille dollars (\$4.600.000) aux conditions stipulées dans l'Accord de 1969 ;

B) Par lettre d'accord en date du 24 septembre 1971 (ci-après dénommée la lettre d'Accord de 1971), l'Emprunteur et l'Association sont convenus d'apporter certaines modifications à l'Accord de 1969, notamment en ce qui concerne la description du Projet figurant à l'Annexe 2 à l'Accord de 1969 ;

C) Un financement supplémentaire s'avère maintenant nécessaire pour couvrir l'augmentation prévue des coûts en devises de l'exécution du Projet décrit à l'Annexe 2 à l'Accord de 1969 ainsi modifié ; et

D) l'Association a accepté de modifier l'Accord de 1969 ainsi modifié en majorant le montant du dit crédit de l'équivalent de six cent mille dollars (\$600.000) aux conditions stipulées ci-dessous ;

.../...

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Section 1.01 La Section 2.01 de l'Accord de 1969 est par les présentes modifiée dans les termes suivants :

"L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord de Crédit de Développement, un crédit de développement en monnaies diverses de la contre-valeur de cinq millions deux cent mille dollars (\$5.200.000)".

Section 1.02. L'affectation des fonds provenant du Crédit qui figure à l'Annexe 1 à l'Accord de 1969 est modifiée à nouveau comme suit :

<u>Catégorie</u>	<u>Somme affectée</u> <u>(exprimée en dollars)</u>
I Construction de l'Unité et des installations connexes (capacité initiale : 20 tonnes) ; coût c.a.f. des véhicules de collecte	4.158.000
II a) Aménagement et entretien des plantations de palmiers à huile ; services de vulgarisation correspondants	830.000
b) Autres aménagements agricoles, infrastructure et administration	159.000
III Imprévus	<u>53.000</u>
TOTAL	<u><u>5.200.000</u></u>

.../...

ARTICLE II

Section 2.01 Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle l'Association envoie à l'Emprunteur une notification indiquant qu'elle accepte :

a) la preuve que la signature et la remise du présent Accord au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées ou ratifiées conformément aux normes juridiques et administratives qui les concernent ; et

b) une ou plusieurs consultations juridiques jugées satisfaisantes par l'Association, émanant de juristes agréés par l'Association et établissant que le présent Accord a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur, dûment signé et remis en son nom, et que l'Accord de 1969 modifié par la lettre d'accord de 1971 et à nouveau modifié par le présent Accord constitue, pour l'Emprunteur, un engagement ayant force obligatoire conformément à ses dispositions ainsi modifiées.

Section 2.02 Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date du 15 août 1974, le présent Accord est résilié et toutes les obligations des parties contractantes sont éteintes, à moins que l'Association, après avoir examiné les motifs du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins de la présente Section. L'Association notifie sans délai cette dernière date à l'Emprunteur. Si le présent Accord prend fin en vertu des dispositions de la présente Section, l'Accord de 1969 modifié par la lettre d'Accord de 1971 restera en vigueur, comme si le présent Accord n'avait pas été conclu.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif et en ont échangé des exemplaires dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, les jour et an que dessus.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

Par M. Tianiou ADJIBADE
Représentant autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DEVELOPPEMENT

Par M. Roger CHAUFURNIER